

arrêté sur G101c
le 25/4/06
[AB]



PREFECTURE DE LA DROME

10 AVR 2006

Valence, le

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT



Monsieur l'inspecteur des installations
classées de la DRIRE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

A l'attention de Monsieur BRIE
26000 VALENCE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
04.75.79.28.75

BORDEREAU D'ENVOI

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Je vous prie de trouver ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral de mise en
demeure n° 06-1583 du 10 avril 2006 concernant la société RHODIA
PERFORMANCE FIBRES à VALENCE.

Le Préfet,


PAR DELEGATION
L'ATTACHE PRINCIPAL
CHEF DE BUREAU

Gilbert CHEVALIER



PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le **10 AVR 2006**

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 06-1583
portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

MISE EN DEMEURE

COMMUNE DE VALENCE
Société RHODIA PERFORMANCE FIBRES

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre V du code de l'environnement, notamment son article L 514-1 du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° l'arrêté préfectoral n° 4839 du 2 août 2000 autorisant la société RHODIA PERFORMANCE FIBRES à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations dans l'enceinte de son établissement implanté dans la zone industrielle des Auréats à VALENCE ;
- VU le paragraphe 4.5.2 de l'article deux de l'arrêté préfectoral susvisé qui précise :

« Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieurs ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 3 du présent arrêté. »

VU l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui précise, pour ce qui concerne les rejets d'eaux résiduaires industrielles :

« Volume maximal sur 24 h : 1600 m³
Débit maximal instantané : 65 m³/h
Moyenne mensuelle du volume journalier : 1400 m³
pH compris entre 5,5 et 9,5 (neutralisation chimique)
Température inférieure à 30 °C.

Paramètres	Flux journalier maximum	Flux journalier en moyenne mensuelle	Concentration maximale	Concentration maximale en moyenne mensuelle
MES	220 kg/j	180 kg/j	220 mg/l	160 mg/l
DBO ₅	1300 kg/j	1000 kg/j	1000 mg/l	800 mg/l
DCO	3200 kg/j	2500 kg/j	2500 mg/l	2000 mg/l
Azote total	300 kg/j	270 kg/j	150 mg/l	100 mg/l
Phosphore	30 kg/j	12 kg/j	50 mg/l	30 mg/l

VU le contrôle des eaux résiduaires industrielles de l'établissement de la société RHODIA PERFORMANCE FIBRES, réalisé le 12 juillet 2005 par le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Drôme, dont les résultats sont les suivants :

Matières en suspension (MES) : 258 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO₅) : 1110 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) : 3180 mg/l
Azote Kjeldahl : 168,4 mg/l

VU le rapport d'inspection en date du 3 février 2006 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les résultats du contrôle des eaux résiduaires industrielles susvisé montrent un dépassement des limites imposées dans le tableau de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 susvisé, et donc la non conformité des rejets des eaux résiduaires industrielles de l'établissement de la société RHODIA PERFORMANCE FIBRES ;

CONSIDERANT que le paragraphe 4.5.2 de l'article deux de l'arrêté préfectoral susvisé n'est pas respecté ;

CONSIDERANT que cette situation est susceptible d'affecter le fonctionnement de la station d'épuration de la commune de PORTES LES VALENCE, exutoire de rejet des eaux résiduaires industrielles susvisées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Directeur de la société RHODIA PERFORMANCE FIBRES est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les dispositions nécessaires et suffisantes pour que les caractéristiques des rejets d'eaux résiduaires industrielles de son établissement respectent le paragraphe 4.5.2 de l'article deux de l'arrêté préfectoral n°4839 du 2 août 2000.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L514.1 du Livre V du Code de l'Environnement ; le fonctionnement des installations à l'origine des rejets non conformes pourra être suspendu par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- Madame le maire de Valence,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le directeur de la société RHODIA PERFORMANCE FIBRES

Valence, le

10 AVR 2006

Le Préfet,



Henri MASSE

POUR COPIE CONFORME
L'ATTACHE PRINCIPAL
CHEF DE BUREAU


Gilbert CHEVALIER